



pour vos salariés cadres et non cadres



TABLEAU DES PRESTATIONS OFFRE PRÉVOYANCE 2019

LES FORMULES POUR RENFORCER

LES GARANTIES CONVENTIONNELLES

SALARIÉS NON CADRES

3 options complémentaires afin de vous permettre de compléter le régime conventionnel

Garanties	Garantie	Garanties complémentaires							
Garanties	conventionnelle	Option 1	Option 2	Option 3					
Décès de base / Invalidité absolue et définitive ¹									
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) ou séparé(e) de corps judiciairement	150 % de TA (Tranche A = salaire annuel brut	+ 40 % de TA	190 % de TB	150 % de TB					
Marié(e) non séparé(e) de corps judiciairement Partenaire de PACS, Concubin(e)	limité au plafond de la Sécurité sociale)	+ 40 % de TA	190 % de TB	150 % de TB					
Décès accidentel (supplémentaire au décès de base) ²									
	150 % de TA	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base					
Double effet ³									
À répartir entre les enfants à charge	150 % de TA	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base					
Rente éducation 4 (en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié si enfant à charge - Assurée par l'OCIRP)									
Jusqu'au 8° anniversaire	42.0/ L. TA	-	12 % de TB	12 % de TB					
À compter du 8º anniversaire et jusqu'au 18º anniversaire (26º anniversaire en cas de poursuite d'études)	12 % de TA 18 % de TA	-	18 % de TB	18 % de TB					
OU Rente de conjoint substitutive (si absence d'enfant à charge)									
Rente versée au conjoint pendant 5 ans maximum	5 % de TA	-	5 % de TB	5 % de TB					
Garantie handicap (assurée par l'OCIRP)									
Aide financière en cas de reconnaissance de l'état de handicap du salarié	Allocation forfaitaire au salarié 1200 €	-	-	-					
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, versement d'une rente viagère Ou (selon le choix exprimé par le bénéficiaire au moment du sinistre) versement d'un capital	500€ /mois à chacun des enfants handicapés ou 80 % du capital constitutif de la rente	-	-	+					
Incapacité de travail (franchise de 90 jou	rs d'arrêt de travail continu)								
À compter du 91 ^e jour	70 % de TA⁵	75 % de TA ⁶	75 % de TB⁵	70 % de TB⁵					
Invalidité									
1 ^{re} catégorie ⁷	45 % de TA ⁵	50 % de TA ⁶	50 % de TB⁵	45 % de TB⁵					
2° et 3° catégories 8	70 % de TA⁵	75 % de TA ⁶	75 % de TB ⁵	70 % de TB ⁵					

- 1. Pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle)
- 2. Pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet)
- 3. En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint du salarié non séparé, du partenaire de PACS ou du concubin notoire avec des enfants à charge et nés de l'union
- 4. pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail, de trajet ou à une maladie professionnelle)
- 5. Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale : le salaire de référence est identique à celui choisi pour la cotisation
- 6. Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale et de celles servies au titre de la garantie conventionnelle et complémentaire : le salaire de référence est identique à celui choisi pour la cotisation
- 7. Ou taux d'incapacité consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %
- $\textbf{8.} \quad \text{Ou taux d'incapacité consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle égal ou supérieur à 66 \% \\$







SALARIÉS CADRES

4 options complémentaires afin de compléter la garantie conventionnelle et vous mettre en conformité avec la Convention Collective Nationale des Cadres

Garanties	Garantie conventionnelle	Garanties complémentaires						
		Option 1	Option 2	Option 3	Option 4			
Décès de base / Invalidité absolue et définitive 1								
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) ou séparé(e) de corps judiciairement	150 % TA (Tranche A =	+ 190 % de TA	300 % de TB	+ 190 % de TA majorés de 100 % de TA par enfant à charge	300 % de TB majorés de 100 % de TB par enfant à charge			
Marié(e) non séparé(e) de corps judiciairement Partenaire de PACS, Concubin(e)	salaire annuel brut limité au plafond de la Sécurité sociale)	+ 240 % de TA	350 % de TB	+ 290 % de TA majorés de 100 % de TA par enfant à charge	400 % de TB majorés de 100 % de TB par enfant à charge			
Décès accidentel (supplémentaire au décès de base) ²								
	150 % TA	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base			
Double effet ³								
À répartir entre les enfants à charge	150 % TA	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base	100 % du capital décès de base			
Rente éducation ⁴ (en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié si enfant à charge - Assurée par l'OCIRP)								
Jusqu'au 8º anniversaire	12 % TA	-	12 % de TB	-	12 % de TB			
À compter du 8º anniversaire et jusqu'au 18º anniversaire (26º anniversaire en cas de poursuite d'études)	18 % TA	-	18 % de TB	-	18 % de TB			
OU Rente de conjoint substitutive (si absence d'enfant à charge)								
Rente versée au conjoint pendant 5 ans maximum	5 % TA	-	5 % de TB	-	5 % de TB			
Garantie handicap (assurée par l'OCIR	P)							
Aide financière en cas de reconnaissance de l'état de handicap du salarié	Allocation forfaitaire au salarié 1200 €	-	-	-	-			
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, versement d'une rente viagère Ou (selon le choix exprimé par le bénéficiaire au moment du sinistre) versement d'un capital	500€ /mois à chacun des enfants handicapés ou 80 % du capital constitutif de la rente	-	-	-	-			
Incapacité de travail (franchise de 30 jo	urs d'arrêt de travail co	ntinu pour les gara	anties complément	aires)				
Du 31º jour au 90º jour	•	80 % de TA⁵	80 % de TB⁵	80 % de TA⁵	80 % de TB⁵			
À compter du 91 ^e jour	70 % de TA⁵	80 % de TA ⁶	80 % de TB⁵	80 % de TA ⁶	80 % de TB⁵			
Invalidité								
1 ^{re} catégorie ⁷	45 % de TA ⁵	50 % de TA ⁶	50 % de TB ⁵	50 % de TA ⁶	50 % de TB ⁵			
2° et 3° catégories 8	70 % de TA⁵	80 % de TA ⁶	80 % de TB⁵	80 % de TA ⁶	80 % de TB⁵			

Franchise : Période pendant laquelle l'assureur ne verse pas de prestations au titre de la garantie incapacité de travail/invalidité.

Rente de conjoint substitutive : Versement périodique, en cas de décès du salarié, au bénéfice du conjoint ou assimilé, en l'absence d'enfant à charge.

PSS : Plafond de la Sécurité Sociale

Traitement annuel de base: Total des rémunérations brutes (y compris rémunérations variables telles que les commissions, primes et gratifications) à l'exception des primes, indemnités et rappels versés lors du départ de l'entreprise et ultérieurement (indemnités de licenciement, de départ à la retraite, etc.) perçues au cours des douze mois précédant le décès ou l'arrêt de travail servant d'assiette pour le calcul des cotisations.

TA: Tranche A (part de la rémunération entre le premier euro et une fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale).

TB: Tranche B (part de la rémunération comprise entre un et quatre Plafonds Annuels de la Sécurité sociale).







Suivez KLESIA pour rester informé de toute l'actualité du Groupe















du lundi au vendredi de 8h30 à 18h